Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-113

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-07-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 d'autorisation temporaire au titre des article L. 214-1, L 214-2, L. 214-4, R. 214-23 et R. 214-25 du Code de l'environnement, établissant les prescriptions spécifiques applicables lors de la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit "Etang Labbé" sur la commune de Froideconche (section A, parcelle 177) et subordonnant sa remise en eau à la mise en conformité de ses ouvrages au titre de l'article L.211-1 du m^me code (9 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2019-07-08-011 - AP 2019 07 08 FIXANT LE SEUIL DE SURFACE AGRICOLE PRELEVEE POUR PROJET SOUMIS A ETUDE PREALABLE (2 pages) Page 13

PREFECTURE

70-2019-07-05-008 - Arrêté DDCSPP 2019/150 du 05 juillet 2019 autorisant Madame le Maire de Scey sur Saône à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant" (1 page) Page 16

70-2019-07-02-012 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "SAFED" (service d'accueil de femmes en difficulté" (2 pages) Page 18

70-2019-07-05-007 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône. (1 page) Page 21

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-05-003 - Arrêté autorisant la commune de Scey-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône. (2 pages) Page 23

70-2019-07-03-017 - Arrêté DREAL du 3 juillet 2019 portant autorisation unique Titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SARL Parc Eolien d'Argillières (16 pages) Page 26

70-2019-07-05-006 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Jean-Christophe MAGUITOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 43

DDT de Haute-Saône

70-2019-07-05-004

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 d'autorisation temporaire au titre des article L. 214-1, L 214-2, L. 214-4, R. 214-23 et R. 214-25 du Code de l'environnement, établissant les prescriptions spécifiques applicables lors de la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit "Etang Labbé" sur la commune de Froideconche (section A, parcelle 177) et subordonnant sa remise en eau à la mise en conformité de ses ouvrages au titre de l'article L.211-1 du m^me code

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service
environnement et risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
du
d'autorisation temporaire, au titre des articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-4, R. 214-23 et R. 214-25 du Code de l'environnement, établissant les prescriptions spécifiques applicables lors de la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang Labbé » sur la commune de Froideconche (section A, parcelle 177) et subordonnant sa remise en eau à la mise en conformité de ses ouvrages au titre de l'article L.211-1 du même code

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 214-4, L. 214-6, R. 181-1 à R. 181-15 et R. 214-23 et R. 214-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-28-003 du 28 mai 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du *Breuchin* ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU la demande de vidange déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionnée le 17 avril 2019 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par M. Stéphane SPET, commandant de la Base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains, pour le compte de M. Gérard Gauville, enregistré sous le n° 70-2019-00226 et relatif à la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Étang Labbé » sur la commune de Froideconche (section A, parcelle 177) ;

VU le certificat de reconnaissance d'antériorité, délivré le 11 août 1998 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, relatif aux plans d'eau situés aux lieux-dits « Étang Labbé » (section A, parcelle 177) et « Étang Gérard » (section A, parcelle 176) sur la commune de Froideconche ;

VU le courrier de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 19 septembre 2017 autorisant le maire de la commune de Froideconche à abroger l'arrêté municipal du 9 avril 2013 portant interdiction de pêche dans le plan d'eau ;

VU l'arrêté municipal du 11 octobre 2017 abrogeant l'arrêté municipal du 9 avril 2013 interdisant la pêche dans l' « Étang Labbé » sur la commune de Froideconche en vue de la consommation de poissons ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 3 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire et au propriétaire le 28 mai 2019 ;

VU les observations de M. Gauville formulées par courrier du 6 juin 2019 ;

VU le courrier de réponse de la Direction départementale des territoires du 18 juin 2019 ;

VU l'absence d'observation du maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme plan d'eau établi avant le 15 avril 1829 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que, de ce fait, son exploitation actuelle n'est pas compatible avec une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en conformité globale du plan d'eau est donc nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'un avion militaire s'est écrasé dans le plan d'eau en octobre 2012 et que sa vidange est nécessaire pour permettre à la Base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains de procéder à la récupération des débris de l'appareil ;

CONSIDÉRANT que les opérations de vidanges ne doivent pas porter atteinte à la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'aval des plans d'eau ;

.../...

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidange du plan d'eau est une vanne de fond qui ne permet pas de gérer le débit des eaux évacuées ni de retenir les sédiments dans l'emprise du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que pour protéger le milieu récepteur de toute pollution, la vidange doit être réalisée par pompage, avec rejet des eaux dans le bras de contournement du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au curage du plan d'eau dans le but de récupérer les débris de l'avion accidenté ;

CONSIDÉRANT qu'après la vidange, le plan d'eau doit être mis en assec jusqu'à sa mise en conformité afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal du 11 octobre 2017, délivré par le maire de la commune de Froideconche – sur autorisation de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté –, autorise la pêche en vue de la consommation des poissons de toutes les espèces dans le plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont une durée inférieure à un an et ne présentent pas d'impact significatif et durable sur la gestion globale et équilibrée du milieu aquatique, et qu'à cet effet, l'instruction du dossier a pu être engagée suivant la procédure simplifiée sans enquête publique prévue à l'article R. 214-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 214-23 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Article 1-1 : Bénéficiaires de l'autorisation :

M. Gérard Gauville, demeurant 55 route de Gérardmer à La Bresse (88250) est autorisé, en application des articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-4 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, à procéder à la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang Labbé » sur la commune de Froideconche (section A, parcelle 177).

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de vidange est déléguée par M. Gérard Gauville au Colonel Stéphane Spet, commandant de la Base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains.

Article 1-2 : Caractéristiques des travaux :

L'autorisation temporaire porte sur la réalisation des travaux suivants :

- la vidange complète du plan d'eau devant s'achever avant le 31 octobre 2019 ;
- l'analyse et, en fonction des résultats, le curage des sédiments après ressuyage avec évacuation pour traitement en filière spécialisée ;
- la remise en état du bras de contournement après la vidange, le cas échéant.

Cette autorisation est valable 6 mois, renouvelable une fois.

.../...

Les travaux sont réalisés dans les conditions techniques indiquées dans le dossier déposé et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

La rubrique visée de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1°) Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2°) Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)		Autorisation

Article 3 : Gestion de la vidange

Article 3-1 : Protection du milieu récepteur

Avant la suppression des planches du déversoir de crue et du démarrage du pompage, un dispositif de filtration efficient est installé dans le bras de contournement et dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Les filtres sont installés à intervalles réguliers (tous les 25 à 50 m), sur tout le linéaire du bras de contournement et jusqu'à sa confluence avec l'exutoire de la bonde de vidange. Le premier filtre est installé à l'aval immédiat du point de rejet de la moto-pompe et le dernier filtre est installé à l'aval de la sortie de la bonde de fond. Le même dispositif de filtration est également installé dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau, à raison d'une filtration tous les 25 m sur un linéaire de 75 m.

Cette filtration est constituée soit d'un double filtre à paille décompressée, soit d'un géotextile filtrant. Le dispositif doit permettre la filtration des eaux évacuées et la rétention des matières en suspension (MES) et des sédiments. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire pour éviter leur colmatage.

Article 3-2 : Abaissement du niveau d'eau avant pompage

Le dispositif de prise d'eau pour alimenter le plan d'eau est neutralisé.

Les planches du déversoir de crue sont supprimées afin d'augmenter le débit de rejet par surverse.

Article 3-3 : Opération de pompage

La vidange est réalisée par pompage, la moto-pompe étant équipée d'une crépine flottante.

Les eaux pompées sont rejetées dans le bras de contournement situé à l'Est du plan d'eau. Le point de rejet est situé à l'aval immédiat de la prise d'eau, soit dans la partie la plus amont de ce cours d'eau.

.../...

Le pompage débute à **50 l/s** afin de vérifier que les dispositifs de filtration dans le cours d'eau sont opérationnels. Le pétitionnaire doit s'assurer qu'il n'y a pas d'effet de surverse des filtres et qu'il n'y a pas de risque d'inondation à l'aval du plan d'eau.

Si aucun dysfonctionnement n'est constaté, le débit de rejet pourra être augmenté progressivement, **le débit maximum étant fixé à 100 l/s**.

En cas de dysfonctionnements constatés (surverse des filtres dans le bras de contournement, risque d'inondation à l'aval du plan d'eau…), le débit de rejet est abaissé à moins de 50 l/s et autant que nécessaire, jusqu'à la disparition des dysfonctionnements constatés.

L'opération de pompage est stoppée avant d'arriver au niveau des sédiments et en cas de météorologie défavorable.

Article 3-4 : Ouverture de la vanne de fond

La vanne de fond reste fermée durant toute l'opération de pompage. En cas de nécessité, pour vidanger les derniers centimètres d'eau dans le plan d'eau, la vanne de fond peut être ouverte.

Avant l'ouverture de la vanne de fond, un curage partiel des sédiments autour de cet ouvrage doit être réalisé (leur évacuation est réalisée conformément à l'article 6 du présent arrêté) et un système de filtration supplémentaire, composé de plusieurs filtres en cascade, doit être installé à l'aval immédiat de la sortie et sur un linéaire d'au moins 75 m. **Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter une pollution mécanique du milieu récepteur et la dévalaison des poissons dans le cours d'eau.**

Article 3-5 : Remise en état du bras de contournement

En cas de dépôt de sédiments dans le bras de contournement et dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau suite à la vidange, une remise en état du lit mineur est réalisée. Avant la réalisation de cette remise en état, un dossier présentant les modalités de cette opération est déposé auprès du service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour validation.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône doit être avisé, au moins 15 jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin de l'opération de vidange.

Article 4 : Gestion des poissons

Les poissons récupérés sont transférés dans les plans d'eau situés à l'amont de l' « Étang Labbé » (section A, parcelle 176), propriétés de M. Gauville. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Article 5 : Gestion des sédiments

Après vidange du plan d'eau, des prélèvements de sédiments sont effectués selon un maillage de 20 x 20 m afin de déterminer leur niveau de pollution, sur le premier tiers inférieur du plan d'eau.

Les sédiments sont analysés en laboratoire afin de déterminer le niveau de pollution. Les résultats de ces analyses sont transmis au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans un délai d'un mois.

Les sédiments, après ressuyage, sont curés et évacués pour être traités en filière agréée.

…/…

En cas de stockage temporaire sur site avant évacuation, les sédiments ne doivent pas être stockés sur des surfaces boisées et des zones humides. Par ailleurs, en cas d'intempérie, le pétitionnaire doit veiller à ce que les sédiments ou leur lixiviat ne se déversent pas, par ruissellement, dans le cours d'eau.

Article 6 : Remise en eau du plan d'eau

La remise en eau du plan d'eau « Étang Labbé » est subordonnée au dépôt d'un dossier Loi sur l'eau portant sur la régularisation et la mise en conformité de ses ouvrages auprès du service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône, à son instruction et à sa validation par le service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône. Cette remise en eau fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Durant la période de mise en « assec » du plan d'eau, M. Gérard Gauville doit :

- maintenir fermé le dispositif de prise d'eau sur le bras de contournement ;
- permettre l'évacuation des apports météoriques pour empêcher la remise en charge du plan d'eau ;
- mettre en place tout dispositif permettant de filtrer de manière efficiente les eaux rejetées et potentiellement chargées de boues et de sédiments, susceptibles de créer une pollution mécanique dans le cours d'eau récepteur, tels que ceux mentionnés à l'article 3-4 du présent arrêté.

Article 7 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site, pour tout type de travaux (pompage, curage et transport des sédiments…) doivent être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine…).

Il n'y a pas d'importation ni d'exportation de matériaux, à l'exception des sédiments curés dans le plan d'eau et, le cas échéant dans le bras de contournement.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau, de l'emprise du plan d'eau et des zones humides. Le stockage des produits susceptibles de provoquer une pollution et le plein des engins sont réalisés sur cette zone étanche. Par ailleurs, en cas d'intempérie, le pétitionnaire doit veiller à ce que des produits susceptibles de créer une pollution ne se déversent pas, par ruissellement, dans le cours d'eau.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie ;
- faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur site des polluants susceptibles d'être utilisés.

…/…

Article 8 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux données techniques proposées dans le dossier d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification aux permissionnaires et renouvelable une fois. Le plan d'eau étant situé en 1ère catégorie piscicole, **sa vidange doit être terminée pour le 31 octobre 2019 au plus tard, cette date pouvant être modifiée par arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau.** Si un arrêté préfectoral limite les usages de l'eau pendant cette vidange, les permissionnaires doivent déposer auprès du préfet une demande de dérogation.

Si les permissionnaires souhaitent obtenir le renouvellement de leur autorisation, ils adressent au préfet une demande dans un délai de 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette demande devra comporter :

- l'arrêté d'autorisation ;
- la justification de la demande de renouvellement de l'autorisation ;
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- s'il y a lieu, les modifications apportées aux ouvrages, à l'exécution des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

.../...

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Froideconche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Froideconche.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

.../...

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Froideconche, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIL. 2019

Ziad KHOURY

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2019-07-08-011

AP 2019 07 08 FIXANT LE SEUIL DE SURFACE AGRICOLE PRELEVEE POUR PROJET SOUMIS A ETUDE PREALABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et construction

Service économie et
politique agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
fixant le seuil de surface agricole prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1 à L.112-1-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R122-2 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers émis lors de sa séance du 11 janvier 2019.

CONSIDERANT la pression foncière exercée sur les terres agricoles dans le département de la Haute-Saône, pression qui se manifeste lors des demandes d'autorisation d'exploiter et les rétrocessions de la SAFER ;

CONSIDERANT l'importance des signes de qualité et l'augmentation des surfaces en agriculture biologique ;

CONSIDERANT le changement climatique qui va conduire à devoir alléger le taux de chargement c'est-à-dire le nombre d'animaux à nourrir par rapport aux surfaces fourragères ;

CONSIDERANT l'absence de déprise agricole dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que la consommation d'espace agricole excessive peut conduire à mettre en péril l'activité économique des exploitations.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
En application des dispositions de l'article D.112-1-18-1 du Code rural et de la pêche maritime fixant le seuil national par défaut, et par dérogation, le seuil départemental de surface prélevée soumettant le projet à étude préalable est fixé à **un hectare**.

Article 2 :
Le bilan de l'application du présent arrêté sera présenté en CDPENAF en fin d'année 2020. Le seuil correspondant pourra être revu à cette occasion.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Saône.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 JUIL. 2019

Ziad KHOURY

PREFECTURE

70-2019-07-05-008

Arrêté DDCSPP 2019/150 du 05 juillet 2019 autorisant Madame le Maire de Scey sur Saône à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 150 du 5 juillet 2019

Autorisant Madame le maire de Scey sur Saône à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Madame le maire de Scey sur Saône ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Madame le maire de Scey sur Saône est autorisée à recruter du 5 juillet au 31 août 2019 inclus, M. Valentin PLAT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du centre aquatique des bords de Saône

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et Madame le maire de Scey sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2019-07-02-012

Arrêté Préfectoral portant modification de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "SAFED" (service d'accueil de femmes en difficulté"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion et politique de la ville

**ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL n°
portant modification de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAFED » (service d'accueil de femmes en difficulté)**

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-8, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10 et R 345-1 à R3 45-7 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY en qualité de préfet de la Haute-Saône ;

VU la convention signée entre le préfet de la Haute-Saône et le président de l'AHSSEA en date du 20 juin 1985 ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS reçu le 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté numéro 70-2016-12-21-026 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAFED » ;

VU l'accord de l'AHSSEA portant sur la restructuration du dispositif CHRS ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2019 l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion Sociale « Service d'Accueil de Femmes en Difficulté » (CHRS SAFED) est modifiée selon les nouvelles caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 700783483
Raison sociale de l'entité juridique : « AHSSEA »
Statut de l'entité juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement: « SAFED DE VESOUL »
Catégorie (Code et libellé): « CHRS » (214)
Capacité : 21 places en hébergement regroupé

Raison sociale de l'établissement: « SAFED DE VESOUL »
Catégorie (Code et libellé): « CHRS » (214)
Capacité : 28 places en hébergement en diffus

Raison sociale de l'établissement: « SAFED DE VESOUL »
Catégorie (Code et libellé): « CHRS » (214)
Capacité : 3 places en dispositif hors les murs

Article 2 :

Les dispositions contraires de l'arrêté du 19 décembre 2016 sont caduques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur-général de l'AHSSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 2 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

PREFECTURE

70-2019-07-05-007

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 6 / 2019

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-009 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : La trésorerie de Héricourt sera fermée à titre exceptionnel le vendredi 12 juillet 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 5 juillet 2019
Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-05-003

Arrêté autorisant la commune de Scey-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Autorisant la commune de Scey-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Scey-sur-Saône en date du 1er juillet 2019 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 1er juillet 2019 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués sur le bassin du port aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Scey-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2019, à partir de 23h00, sur le plan d'eau de Scey-sur-Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 23h00 à minuit le 14 juillet 2019, sur toute la largeur du plan d'eau entre le PK 355.500 (amont du pont) et le PK 356.000 (amont du camping).

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, Mme le maire de Scey-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le – 5 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-03-017

Arrêté DREAL
du 3 juillet 2019
portant autorisation unique
Titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SARL Parc Eolien d'Argillières

Déposé sur ANAE le 04/07/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

en date du - 3 JUIL. 2019

Portant autorisation unique

Titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SARL Parc Éolien d'Argillières

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et 82 ;

- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

- la demande présentée en date du 5 décembre 2016 et complétée les 12 juillet, 18 décembre 2017, 14 mars 2018 par la SARL Parc Eolien d'Argillières, dont le siège social est au 188 rue Maurice Béjard, 34184 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,1 MW, intégrant une demande de défrichement de 4 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Argillières ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-06-23-009 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Argillières ;

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2018 ;

- les registres de l'enquête publique réalisée du 3 septembre au 6 octobre 2018, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 5 novembre 2018 ;

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;

- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile en date du 12 décembre 2016, et l'absence de réponse de celle-ci valant avis réputé favorable ;

- la consultation par la DREAL de la défense en date du 12 décembre 2016, et l'absence de réponse de celle-ci valant avis réputé favorable ;

- le mémoire produit par la SARL Parc éolien d'Argillières le 17 octobre 2018 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés ;

- le rapport du 3 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

- le courrier du 13 juin 2019 de la SARL Parc éolien d'Argillières précisant le modèle d'éolienne retenue pour le projet ;

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 juin 2019 ;

- le RNU applicable à Argillières ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juin 2019 ;

- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

- que la demande d'autorisation unique en date du 22 décembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;

- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

- qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique normal, et environnemental et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

- que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé, et que l'emprise du parc sur les axes de passage d'oiseaux identifiés en migration, reste limitée ;

- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

- que les mesures de réductions prévues permettront de réduire les effets des installations sur l'avifaune et les chiroptères ;

- que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

- que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé sans réserve expresse dans sa conclusion du 5 novembre 2018 pour la SARL Parc éolien d'Argillières ;

- que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional éolien de Franche-Comté, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :

  « les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ; »

- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

- que le modèle d'éolienne retenue et présentée en commission départementale nature et paysage du 18 juin 2019 est une modification notable mais non substantielle (hauteur minimale entre le sol et les pales de 48,5 mètres) ;

- les précisions apportées par l'exploitant sur la hauteur maximale ainsi que la puissance unitaire de chaque machine dans son courrier du 25 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation du permis de construire au titre de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société « Parc Eolien d'Argillières », société à responsabilité limitée (S.A.R.L), dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjard, 34184 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune d'Argillières, parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles
	X	Y	
E1	894979	6733306	A1
E2	895323	6733175	A3, A6
E3	895933	6733259	A16
E4	897395	6733709	A42, A43
E5	898114	6733692	A38
E6	898505	6733748	A38
POL1	898122	6733498	A38
POL2	898121	6733492	A38

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des éoliennes en bout de pale : 180 m Puissance totale installée en MW : 18 Nombre d'aérogénérateurs : 6	**A**

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à :
M initial = 6 * 50 000 * [(index n / index 0) * (1 + TVA n)/(1+TVA 0)]
Index n = 6,5345 (indice TP01 d'août 2018) x 105 (coefficient) = 686,1225
Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
M = 6 * 50 000 *(686,1225/667,7) * (21/20,6) = 6 * 50000 * 1,03 * 1,02 = 314 257 Euros
(6*50000*1,02759*1,0194)

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018.
TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 48,5 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les six aérogénérateurs.

Période	Durée	Température	Vitesse du vent	Pluie
15 avril au 15 octobre	Toute la nuit	> 10°C	Inférieure à x m/s* 5< x < 8 m/s	absence

** la vitesse est déterminée pour 90 % des contacts chiroptères soit par des mesures en hauteur avant exploitation ou après une première année d'exploitation avec une vitesse inférieure à 8 m/s. La valeur retenue sera communiquée avant la mise en service ou après la première année d'exploitation.*

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	**1er avril au 31 octobre**
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs 1, 3, 4, 5 sont équipés chacun d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes, et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Les travaux d'abattage des arbres devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, mais en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptologue avant tout abattage des arbres, si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris), sont réalisés entre le 15 juillet et le 1er avril. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue, et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant, sous la supervision de l'écologue, procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien d'Argillières, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage, ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (5 à 7 m/s) dans les directions de vents dominants.

À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Fréquence de suivi avifaune et chiroptère

La fréquence de suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est d'une fois par an durant trois ans. Des observations spécifiques sont mises en place pour observer le comportement des espèces en période de migration, notamment celles identifiées dans l'étude d'impact (Grand Cormoran, le Milan noir, le Milan royal, la Buse variable, le Busard Saint Martin et la Bondrée apivore…).

Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier ou agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.3.

Article 3.2 - Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du code de l'urbanisme pour la commune d'Argillières sera communiqué à la Préfecture 6 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 - Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

3.3.1 - Au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

3.3.2 - Au titre de la direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 4 ha les parcelles suivantes :

Lieux-dits	Sections	Parcelles	Surface parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Montplan	A	1	5,966	0,529
Montplan	A	2	6,030	0,106
Montplan	A	3	6,022	0,034
Montplan	A	6	3,027	0,569
Montplan	A	7	3,558	0,006
Montplan	A	16	3,719	0,645
La Côte	A	43	2,668	0,336
La Côte	A	42	0,564	0,202
La Perouse	A	38	16,683	1,566

en vue de la création de plate-formes pour la construction et l'installation d'éoliennes et une structure de livraison.

Les travaux d'abattage des arbres devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, mais en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptologue avant tout abattage des arbres, si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée :

a) en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement, ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond, ou la date à laquelle aurait expirée l'autorisation de défrichement ;
b) sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient de 1, soit sur une surface d'au moins 4 ha **ou** au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 11 417 euros. Cette décision doit intervenir dans les délais conformes au code forestier (article D.341-7-2) ;

- à la préservation de 4 hectares en un seul îlot de senescence, ou 8 hectares en îlots de vieillissements et l'implantation d'un gîte à chiroptère dans ces ilôts par arbre à cavité détruit. Les parcelles concernées pour la création d'îlots de vieillissement / senescence sont les suivantes : A4, A5, A13, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A33 et ZB11.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

Article 5.1

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique *www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr* en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

   a) l'affichage en mairie ;
   b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
   c) la publication au recueil des actes administratifs ;
   d) la publication sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL Parc éolien d'Argillières.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Argillières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté durant l'enquête publique, à savoir :

Pour la Haute-Saône : Argillières, Bourguignon-lès-Morey, Champlitte, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Larret, Pierrecourt, Roche-et-Raucourt.

Pour la Haute-Marne : Belmont, Farincourt, Genevrières, Gilley, Pressigny, Savigny, Saulles, Tornay, Valleroy, Voncourt.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Saône, et aux frais de la société Parc éolien d'Argillières, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de Haute Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois, et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Les modalités et les formes de l'affichage doivent être conformes aux textes en vigueur.

Article 7.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le maire d'Argillières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Vesoul, le - 3 JUIL. 2019
Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-05-006

Arrêté portant habilitation de Monsieur Jean-Christophe MAGUITOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du - 5 JUIL. 2019

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Jean-Christophe MAGUITOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n° FR/KC/05019-01 délivré le 3 décembre 2018 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Jean-Christophe MAGUITOT, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 20 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Jean-Christophe MAGUITOT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Jean-Christophe MAGUITOT domicilié 19 Rue de Beauregard – Echenoz-la-Méline (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2019-05-010** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Jean-Christophe MAGUITOT**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Jean-Christophe MAGUITOT, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

- 5 JUIL. 2019 Le Préfet

Ziad KHOURY

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique